REGLEMENT PARTICULIER ET TARIF SOCIÉTÉ ANONYME DU MAGASIN...

Société anonyme du magasin général des soies



10

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

MAGASIN GÉNÉRAL DES SOIES

DE LYON.

RÈGLEMENT PARTICULIER

ET TARIF.

LYON,

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRIN,

Rue d'Amboise, 6.

1860.

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

MAGASIN GÉNÉRAL DES SOIES

DE LYON.

RÈGLEMENT PARTICULIER.

TITRE I.

DÉPOT DES SOIES DANS LE MAGASIN GÉNÉRAL

ARTICLE 1er.

Entrée des Balles

Les ordres d'entrée pour les Soies doivent être remis au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'Administration.

Le deposant doit déclarer sur l'ordre d'entrée :

1° S'il se charge de faire porter la marchandise au

Magasin général, ou s'il demande que l'Administration fasse prendre cette marchandise au domicile qu'il indiquera ;

2° S'il veut avoir un ou plusieurs récépissés-warrants simples, et si ce récépissé warrant doit être accompagné d'un procès-verbal d'estimation, ou d'un procès-verbal d'estimation et d'un bulletin de garantie de la Société pour une valeur quelconque ;

3° Pour quelle somme la marchandise doit être assurée contre l'incendie.

Lorsque la marchandise est reconnue et emmagasinée, il est délivré au déposant un certificat d'entrée sur lequel sont inscrits le nombre de balles, les marque, numéro et poids brut de chacune d'elles.

Les avaries apparentes, qui ont été constatées à la reconnaissance des balles, sont mentionnées sur ce certificat.

On y transcrit également, s'il y a lieu, la demande de récépissés-warrants que le déposant a faite sur l'ordre d'entrée.

Ces récépissés-warrants, tels que le déposant les a demandés, lui sont délivrés ensuite en échange du certificat d'entrée.

Quand le déposant ne demande pas de récépissé-warrant, il conserve le certificat d'entrée, qui suffit et sert, soit à opérer le transfert de la marchandise, soit à la retirer du Magasin général.

Ce certificat peut toujours être échangé à la demande du déposant contre des récépissés-warrants, tels que le déposant désire les avoir.

Les ordres d'entrée sont exécutés à tour de rôle, sans préférence ni faveur.

Article 2.

Magasinage et visite des Soies.

Le magasinage est dû sur toutes les balles qui sont portées sur un ordre d'entrée, à partir du jour de l'entrée de la première balle dans le Magasin général.

Il est dû sur le poids brut.

Quiconque n'aura pas remis au Magasin général une partie de soies, dont la place aura été retenue dans le Magasin, devra payer un demi-mois de magasinage, à titre d'indemnité pour le non-emploi de l'emplacement réservé.

Il est perçu un droit de magasinage d'un demi-mois, sur les soies qui resteront en magasin de 1 à 15 jours.

Si elles restent plus de 15 jours, elles paieront le magasinage d'un mois, et ainsi de suite.

Le droit de magasinage est payé comptant à la sortie des marchandises.

Néanmoins, au 31 juillet et au 31 décembre de chaque année, la Compagnie peut réclamer le règlement et le paiement des droits de magasinage échus à ces dates.

L'entrée dans le Magasin général est interdite à quiconque n'est pas porteur d'un ordre signé par un déposant de marchandises et d'une autorisation écrite du Directeur.

Des cartes d'entrée personnelle, signées et délivrées par le Directeur, sont délivrées à tous les négociants qui ont déposé des soies, et aux agents délégués par eux, ainsi qu'aux courtiers en soie de Lyon.

Aucune balle n'est ouverte et n'est visitée, aucun

échantillon n'est prélevé, aucune manutention n'est faite dans l'intérieur sur des balles, à moins d'un ordre spécial écrit, donné par le déposant de la marchandise et visé par le Directeur.

ARTICLE 3.

Magasinage de Marchandises autres que la Soie, déposées pour la vente publique.

Les dispositions précédentes sont applicables aux marchandises autres que les soies qui entreront au Magasin général pour être vendues publiquement.

Les formalités à accomplir en cette circonstance sont énoncées au titre III, article 12.

Le public sera admis, deux jours au moins avant la vente publique, à examiner et à vérifier les marchandises dans une salle d'exposition particulière.

Toutefois, la Compagnie ne reçoit dans sa salle d'exposition que les marchandises dont la nature et le volume permettent de les y admettre.

Toutes les marchandises qui ne sont pas dans ce cas, sont représentées dans cette salle par des échantillons.

ARTICLE 4.

Assurance contre l'Incendie.

La Compagnie se charge de faire couvrir les risques d'incendie jusqu'à concurrence des sommes que les déposants indiquent eux-mêmes dans les ordres d'entrée.

La Compagnie fixe la valeur à assurer à l'égard des soies pour lesquelles elle a donné sa garantie.

La prime d'assurance est perçue par la Compagnie au moment de la sortie des marchandises, sur la somme que le déposant a fixée dans son ordre d'entrée.

Cette prime est réglée par trimestre sans fractionnement.

ARTICLE 5.

Transferts.

Les transferts ont lieu sur un ordre écrit du déposant, c'est-à-dire du cédant, portant mention de l'acceptation du cessionnaire, qui doit remettre en même temps un nouvel ordre d'entrée des soies qui sont devenues sa propriété.

Tous les frais relatifs aux transferts sont à la charge du cédant.

Les frais de magasinage courent à la charge du cessionnaire, à partir du jour de la signature de l'ordre de transfert remis par le cédant.

ARTICLE 6.

Manutention, Cordage, Réemballage.

La Compagnie se charge du cordage et du réemballage des balles qui sont déposées dans le Magasin général, comme de toutes les autres manutentions qui les concernent.

ARTICLE 7.

Sortie des Marchandises.

Les marchandises déposées, pour lesquelles il n'a été

délivré qu'un certificat d'entrée, sont remises, livrées, transférées, expédiées, sur un simple ordre de sortie, que le titulaire du certificat d'entrée, ou son fondé de pouvoir, donne pour tout ou partie desdites marchandises.

La sortie des marchandises n'est autorisée qu'après acquittement des frais dus à la Compagnie

Les marchandises déposées, pour lesquelles il a été délivré des récépissés à ordre avec warrants, ne sont livrées, transférées, expédiées, que sur la remise des récépissés, soit avec les warrants, soit en faisant dépôt des sommes, en capital et intérêts, avancées sur warrants, conformément à l'inscription qui en aura été faite sur les livres du Magasin général, et sans préjudice de tous frais.

Les déposants, ou tous autres fondés à délivrer, en leur lieu et place, des ordres de sortie, doivent indiquer sur l'ordre de sortie :

1° S'il faut faire un nouvel emballage des soies ;

2° Si les balles doivent recevoir des marques et numéros particuliers ;

3° Le nom et le domicile du destinataire ;

4° En cas d'expédition, par quelle voie cette expédition doit avoir lieu.

Les ordres de sortie sont exécutés par la Compagnie, pour ce qui la concerne et autant que faire se peut, dans la journée même où ils sont reçus; ils sont, dans tous les cas, sauf le cas de force majeure, exécutés dans les vingt-quatre heures.

Les ordres de sortie, de livraison ou d'expédition sont exécutés à tour de rôle et sans préférence.

ARTICLE 8.

Refus d'acquitter les droits de Magasinage et autres réclamés par la Compagnie.

Les Marchandises déposées dans les Magasins peuvent être retenues par la Compagnie, en garantie des droits de magasinage ou autres frais dus à la Compagnie, que le déposant a refusé d'acquitter.

Sont considérées comme nulles toutes les réclamations au sujet des frais, qui ne sont pas adressées par écrit à la Compagnie, dans les huit jours de la remise des bordereaux.

ARTICLE 9.

Responsabilité de la Compagnie.

La Compagnie n'accepte la responsabilité de la garde et de la conservation des Marchandises qui lui sont confiées, que dans les termes et les limites du contrat à commission, et seulement à partir du moment où il est constaté qu'elle a pris charge de ces marchandises.

Cette constatation a lieu par la remise faite, par la Compagnie au déposant, du certificat d'entrée.

TITRE II.

DÉLIVRANCE DES TITRES REPRÉSENTATIFS.

ARTICLE 10.

Récépissés à ordre et warrants.

Les récépissés à ordre et les warrants, aux termes des

articles 1 et 2 de la loi du 28 mai 1858, et de l'article 15 du décret du 12 mars 1859 sont délivrés à tous les déposants, sur leur demande écrite, pour les marchandises qui existent sous leur nom dans le Magasin général.

Les articles précités sont ainsi conçus :

Loi du 28 mai 1858.

Art. 1er. Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée, et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Art. 2. A chaque récépissé de marchandises, est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Decret du 12 mars 1859.

Art. 15. A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

Article 11.

Estimation et garantie de la valeur des Marchandises déposées dans le Magasin général.

Des bulletins d'estimation et de garantie de la valeur des Marchandises déposées sont délivrés à tous les déposants qui en font la demande, pour les Marchandises existant dans le Magasin général, au nom de ces déposants, et dans les conditions des Articles 22 à 26 des Statuts.

Ces articles sont conçus comme suit :

Art. 22. La Société peut, sur la demande des déposants, faire estimer les Marchandises déposées dans le Magasin général.

Cette estimation est faite au cours du jour, par un ou deux Courtiers de commerce délégués par le Conseil d'Administration, et certifiée par un administrateur, sans que la Société puisse être, en aucun cas, responsable de cette estimation.

Art. 23. La Société peut garantir au porteur du warrant, pour un temps déterminé, la valeur des marchandises déposées dans le Magasin général. Cette garantie ne peut dépasser, en aucun cas, les huit dixièmes de la valeur réelle des marchandises, au jour où cette garantie est donnée. Le temps pendant lequel cette garantie a son effet, ne peut pas excéder quatre-vingt-dix jours. La garantie cesse de plein droit après ce terme.

Art. 24. Il est délivré un bulletin de garantie, lequel est joint au warrant dont il reproduit les indications, afin de bien établir la connexité des deux titres.

Art. 25. Le Conseil d'administration fixe seul le chiffre et le terme de garantie.

Art. 26. A l'expiration du terme de cette garantie, celle-ci peut être renouvelée, mais le chiffre et le terme de cette garantie doivent être l'objet d'une délibération nouvelle du Conseil.

TITRE III.

VENTES PUBLIQUES.

Article 12.

Dispositions générales.

Les ventes publiques ont lieu dans les termes des articles 6, 21 à 23 et 25 du Décret du 12 Mars 1859 et de l'article 29 des Statuts de la Société (1).

(1) Voir pages 17 et 18.

Toute personne qui veut faire vendre en vente publique des Marchandises comprises dans le Tableau annexé à la loi du 28 Mai 1858 (1), doit adresser une demande à la Compagnie dans les délais qui sont prescrits à l'article 13. Cette demande doit être accompagnée d'une autorisation de disposer des marchandises et d'un état de lotissement.

La demande doit indiquer si le vendeur veut louer seulement la salle de vente et les faire livrer ensuite à l'acheteur ...

Dans le premier cas, le vendeur doit faire apporter ses Marchandises à la salle de vente et les faire livrer ensuite à l'acheteur. La Société du Magasin général n'est tenue qu'à la garde et à la surveillance de ces marchandises; elle confie ce soin à ses propres agents et n'admet dans les Magasins aucun employé étranger.

Dans ce même cas, le vendeur doit payer, outre les frais de location de la salle, les droits de magasinage pour le séjour des marchandises qui ont été déposées dans l'établissement.

Le montant de ces frais est exigible au moment de la remise de l'ordre de vente; il doit être acquitté avant l'enlèvement des marchandises, et demeure acquis à la Société, lors même que la vente n'aurait pas eu lieu.

Dans le second cas, la Compagnie prend à sa charge, moyennant le droit de commission qui est marqué au Tarif:

1° Les frais de transport des Marchandises, du domicile du vendeur, de la Douane ou des gares de chemin de fer, dans le Magasin général;

(1) Voir page 19.

2° Les droits de magasinage pendant le séjour desdites Marchandises;
3° Les frais de location de la Salle de vente;
4° Les frais des publications exigées par la loi, par affiches, journaux et catalogues;
5° Le courtage;
6° Les droits d'enregistrement de la vente;
7° Les frais de livraison chez l'acheteur.

La Commission, stipulée plus haut, est perçue sur le poids brut et payée au moment de la remise de l'ordre de vente; elle est acquise à la Société, quand même la vente n'aurait pas lieu.

Si la vente est accomplie, le droit de commission est établi sur le produit net de la vente, et la différence entre le règlement provisoire et le règlement définitif est exigible après la vente, et, en tout cas, avant l'enlèvement de la marchandise.

Article 13.

Dispositions particulières aux Ventes publiques, faites par les soins de la Compagnie, de toutes les Marchandises, les Soies exceptées, qui sont comprises dans le Tableau annexé à la Loi du 28 Mai 1858.

L'ordre de vente de toutes les Marchandises autres que les Soies, pour lesquelles le vendeur aura traité à forfait avec la Compagnie, doit être remis, dans les Bureaux de celle-ci, huit jours au moins avant le jour où la vente aura lieu, et la Marchandise sera apportée au Magasin général trois jours avant la vente.

Les Marchandises comprises dans la présente catégorie qui auront été vendues par les soins de la Société, doivent être enlevées, contre paiement comptant, dans les 24 heures qui suivront la clôture de la Vente.

Article 14.

Dispositions particulières aux Ventes publiques de Soies faites par les soins de la Compagnie.

La Compagnie, voulant contribuer, autant qu'il dépend d'elle, à attirer sur la place de Lyon le plus grand concours de Vendeurs et d'Acheteurs de Soies, en donnant aux uns et aux autres le temps nécessaire pour faire leurs dispositioos et se reodre à Lyon, réservera régulièrement sa Salle de vente, pour y faire, le 20 de chaque mois (on le lendemain, si le 20 est un jour férié), une vente publique de toutes les Soies, dont les ordres de vente lui auront été remis jusqu'au 13 du même mois, et les Marchandises jusqu'au 16.

Ces termes sont de rigueur.

Les Soies, qui sont vendues aux enchères publiques au Magasin général, sont payables comme suit :

25 p. 100 dans les 24 heures après la clôture de la vente;

75 p. 100 dans les neuf jours qui suivent le premier versement.

Si l'acheteur n'est pas domicilié à Lyon, il doit fournir caution

Voici le texte des articles du décret du 12 mars 1859 et des Statuts de la Société qui sont relatifs au service des ventes publiques.

DÉCRET DU 12 MARS 1859.

Art. 8. Les exploitants des Magasins généraux et des Salles de vente sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises dans les termes des lois du 28 mai 1858.

Art. 21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la Bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

Art. 22. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant.

Art. 23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative, et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 500 francs.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 29. La Société donne à loyer sa salle de ventes publiques pour y opérer la vente publique de toutes marchandises, dans les termes de la loi du 28 mai 1858.

Elle peut aussi procéder elle-même à la vente publique, pour compte de tiers, de marchandises libres ou engagées, déposées ou non dans les Magasins généraux ou des entrepôts, comme de celles dont la vente publique est requise conformément à l'article 7 de la loi du 28 mai 1858; le tout en se conformant aux lois, décrets et règlements sur la matière.

Ces ventes publiques ont toujours lieu par le ministère de courtiers de commerce.

La Société prend sur les ventes, dont elle est spécialement chargée, un droit de commission.

TABLEAU DES MARCHANDISES

qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858.

1° Marchandises exotiques :

Denrées alimentaires, Matières premières nécessaires aux Fabriques, et tout produit quelconque destiné à la réexportation.

2° Marchandises indigènes.

Grains, Graines et Farines.
Légumes secs et Fruits secs.
Cires et Miel.
Sucres bruts.
Laines.
Chanvres et Lins.
Soies.
Racines et Produits tinctoriaux.
Huiles.
Vins et Esprits.
Savons.
Produits chimiques.
Cuirs et Peaux bruts.
Poils, Crins et Soies d'animaux.
Graisse, Suif et Stéarine.
Houille et Coke.
Bois et Matériaux de construction.
Métaux bruts.

220

TARIF.

CAMIONNAGE A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE.

SOIES Par kilogramme et sans distinction de distances . . . . 0 fr. 01 c.
AUTRES MARCHANDISES. Par cent kilogr. . . 1 »

MAGASINAGE.

SOIES.

Par mois et par balle de 80 kilogr. et au-dessous. . . . . 0 fr. 80 c.
Et au-dessus de 80 kilogram. par kilogram. 0 01

Avec fractionnement par quinzaine. Toute quinzaine commencée sera considérée comme complète.

MARCHANDISES AUTRES QUE LES SOIES

Les Marchandises déposées pour être vendues sans le concours de la Compagnie, paieront . . . . 1 fr. par 100 kilog., à titre de droit de magasinage.

LOCATION DES MAGASINS PARTICULIERS.

Pour un magasin de 30 à 32 mètres de surface, à l'année . . . . 2,000 fr
Au mois, sans fractionnement 250

Avec faculté pour le locataire de faire assurer directement ses marchandises sans le concours de la Compagnie.

Dans le cas où le locataire voudra traiter de l'assurance avec la Société du Magasin général, la prime sera ajoutée au montant du loyer.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
DES SOIES DÉPOSÉES DANS LE MAGASIN GÉNÉRAL.

Par trimestre sans fractionnement et par 1,000 francs	25 c

La Compagnie ne se charge pas d'assurer les Marchandises autres que les Soies qui lui seront remises pour être vendues aux enchères publiques.

OUVERTURE DES BALLES ET REMISE D'ÉCHANTILLONS.

Ouverture pour reconnaissance d'une balle au-dessous de 60 kilogrammes, chaque fois	0 fr.	40 c.
Ouverture d'une balle au-dessus de 60 kilogrammes, chaque fois	1	»
Remise d'échantillons, chaque fois	0	20

WARRANTS, BULLETINS D'ESTIMATION ET BULLETINS DE GARANTIE.

Warrant simple, timbre de 35 centimes compris	1 fr
Bulletin d'estimation.	5
Plus pour chaque balle estimée	1

Bulletin de garantie. Commission de 1/4 p. 100 pour trois mois sur la valeur garantie. Frais de timbre en sus.

TRANSCRIPTION DE L'ENDOSSEMENT DES WARRANTS SUR LES LIVRES DE LA COMPAGNIE.

Chaque transcription d'endossement ou transfert . . . . 0 fr. 50 c.

EMBALLAGE ET CORDAGE.

Réunion de 2 balles de soie de Chine sous un même emballage . . . . 5 fr. » c.
Idem pour 3 balles. 7 50
Idem » 4 balles . . . . 10 »
Cordage de balle de 60 kilog. et au-dessous. 2 »
— de balle de plus de 60 kilog. . . 3 »

VENTES PUBLIQUES DE SOIES

1° *Sans le concours de la Société.*

Location de la salle par jour de vente . . 100 fr.
Plus, le magasinage conformément au tarif.

2° *Avec le concours de la Société.*

Commission de vente, dans les termes exprimés au Règlement, titre III, article 14, par 100 f. 2 fr.
Si la vente n'a pas lieu. . par 100 kilog. 25 »

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES AUTRES QUE LES SOIES

1° Sans le concours de la Société.

Location de la salle par jour de vente . . 100 fr.
Plus, le Magasinage conformément au Tarif.

2° Avec le concours de la Société.

Commission de vente dans les termes exprimés au Règlement, titre III, article 13, sur le montant net de la vente par 100 f. . . . . 2 fr.
Si la vente n'a pas lieu, 1 p. 100 sur la mise à prix.

Lyon — Imprimerie de Louis Perrin, rue d'Amboise, 6

204